

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.7, 46, 70.5.1, 70.5.2, 70.5.4, 70.5.5, 70.6, 70.7, 70.8, 70.9, 70.14, 70.18, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « paragraphe 21 » par « premier alinéa ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 22° l'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, la montmorillonite, le noir de carbone, le silicate de sodium non corrosif au sens de l'article 3, le dioxyde de silicium et le dioxyde de titane, sauf si ces matières contiennent une matière dangereuse en une concentration telle que la matière acquiert une propriété des matières dangereuses visée à l'article 3 ou par une matière assimilée à une matière dangereuse en vertu de l'article 4;

« 23° les fibres céramiques, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale, sauf si ces matières contiennent une matière dangereuse en une concentration telle que la matière acquiert une propriété des matières dangereuses visée à l'article 3 ou par une matière assimilée à une matière dangereuse en vertu de l'article 4;

« 24° les boissons alcoolisées. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la définition de « matière dangereuse résiduelle »;

2° par le remplacement de la définition de « lieu d'élimination de matières dangereuses » par la suivante :

« « lieu d'élimination de matières dangereuses » : tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatiques et tout autre lieu de traitement thermique dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres ou en charbons ou en huiles pyrolytiques; ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« 6. La liste des matières suivantes est établie aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans la mesure où ces matières sont dangereuses au sens de l'article 1 de cette loi : ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Il est interdit de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout ou d'en permettre le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 9. Sous réserve de l'article 9.1, lorsque le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses a, conformément à l'article 70.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pris tous les moyens appropriés pour récupérer ces matières et enlever ou nettoyer les matières contaminées, il doit, dans le cas où il n'a pas pu récupérer, enlever ou nettoyer l'ensemble des matières, procéder dans les plus brefs délais à une étude de caractérisation du terrain où est survenu le rejet, laquelle doit notamment préciser le volume de matières dangereuses ou de matières contaminées par une telle matière qui sont présentes dans ce terrain.

L'étude de caractérisation requise en vertu du présent article doit être réalisée selon le guide visé à l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement et être attestée par un expert, conformément à l'article 31.67 de cette loi. Elle doit également être fournie au ministre et au propriétaire du terrain sitôt complétée, conformément au deuxième alinéa de l'article 70.5.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mais au plus tard 90 jours suivant le rejet.

Le présent article ne s'applique pas au rejet d'halocarbures gazeux.

« 9.1. Lorsque le traitement de tout ou partie des matières dangereuses ou des matières contaminées par une telle matière présentes dans le terrain est possible, le responsable doit, au plus tard 90 jours suivant le rejet, soumettre une demande d'autorisation au ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vue de procéder au traitement sur place des matières, notamment des sols.

Cette demande d'autorisation pour le traitement de matières contaminées doit être accompagnée de l'étude de caractérisation du terrain visée au premier alinéa de l'article 9 de même que des autres renseignements et documents requis en vertu du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux de traitement, le responsable du rejet doit transmettre au ministre une étude de caractérisation visant à déterminer si des matières dangereuses issues du rejet ou des matières contaminées par une telle matière sont encore présentes dans le terrain ainsi qu'un avis d'un professionnel qualifié et indépendant dans le domaine du traitement de sol ou de l'eau souterraine confirmant que le procédé de traitement a été appliqué dans des conditions optimales jusqu'à sa limite technologique.

Le deuxième alinéa de l'article 9 s'applique également à l'étude de caractérisation visée au troisième alinéa.

« **9.2.** Lorsque le traitement de tout ou partie des matières dangereuses ou des matières contaminées par une telle matière présentes dans le terrain s'avère impossible, le responsable du rejet doit, pour que ces matières puissent être maintenues dans le terrain, fournir au ministre, au plus tard 90 jours suivant le rejet :

1° un avis technique d'un ingénieur qui démontre que l'enlèvement de tout ou partie de la matière dangereuse ou de la matière contaminée par le rejet ne peut être effectué en raison de contraintes structurelles, de la configuration des lieux ou des risques d'effondrement des parois d'excavations. Cet avis doit également indiquer à quel moment et à quelles conditions la récupération ou le traitement de ces matières pourra être effectué ou achevé;

2° un avis technique d'un professionnel qualifié et indépendant dans le domaine du traitement de sol ou de l'eau souterraine établissant les motifs pour lesquels le traitement sur place, qui serait approprié selon la situation prévalant dans le terrain affecté par le rejet et selon les matières dangereuses rejetées, est impraticable sur tout ou partie du terrain affecté;

3° sur la base de l'étude de caractérisation visée au premier alinéa de l'article 9 et, le cas échéant, de la demande d'autorisation relative au traitement sur place des matières dangereuses ou des matières contaminées par une telle matière, le volume des matières qui ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement et qui seront maintenues dans le terrain.

Le responsable du rejet doit fournir au ministre, avec les avis prévus au premier alinéa, une garantie financière de 150 \$ par mètre cube de matières dangereuses ou de matières contaminées par une telle matière maintenue en place, à moins que le montant déterminé soit inférieur à 50 000 \$. Cette garantie doit être maintenue jusqu'à ce que les travaux de récupération, d'enlèvement et de traitement soient exécutés conformément à l'article 9.3.

Les dispositions de la section 2 du chapitre VIII s'appliquent à la garantie financière requise en vertu du deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« **9.3.** Toute matière dangereuse ou matière contaminée par une telle matière maintenue dans un terrain, conformément à l'article 9.2, doit être récupérée, enlevée ou traitée sur place lorsque les problématiques identifiées dans l'avis technique de l'ingénieur n'existent plus. Le responsable du rejet ou le propriétaire du terrain doit alors en aviser le ministre au plus tard 30 jours suivant la disparition de ces problématiques. Les dispositions de l'article 9.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au traitement des matières dangereuses et des matières contaminées par une telle matière.

Jusqu'à ce que les matières dangereuses ou les matières contaminées par une telle matière maintenues dans un terrain soient récupérées ou traitées, le responsable du rejet doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles demeurent confinées au même endroit et pour éviter qu'elles portent atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes en général ainsi qu'aux biens.

« **9.4.** Le responsable du rejet doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier conformément à l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas suivants :

1° dans le cas où la concentration des contaminants identifiés dans l'étude de caractérisation visée au premier alinéa de l'article 9 ou au troisième alinéa de l'article 9.1 dépasse les valeurs limites prescrites par l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

2° peu importe la concentration des contaminants, dans le cas où des matières dangereuses ou des matières contaminées par une telle matière sont maintenues dans un terrain conformément à l'article 9.2.

« **9.5.** Le résumé de l'étude de caractérisation visée à l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être attesté par un expert visé à l'article 31.65 de cette loi. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorisé » par « habilité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4 de l'article 118 du présent règlement » par « ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation en vertu du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.** Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles doit les confier à un transporteur habilité à cette fin en vertu de l'article 117. ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de permis » par « d'une autorisation »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités doivent être expédiées vers un lieu habilité à cette fin ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « , une demande de permis ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

12. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 » par « d'une autorisation exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ».

13. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « qualifié », de « et indépendant »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le propriétaire ou l'exploitant transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'installation terminée, une attestation préparée et signée par le professionnel visé par le premier alinéa à l'effet que l'installation est conforme aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes. ».

14. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **74.** L'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'aménagement terminé, une attestation préparée et signée par un professionnel qualifié et indépendant à l'effet que l'installation, y compris le réseau de puits et de contrôle de la qualité des eaux souterraines, est conforme aux normes applicables. Si l'installation n'est pas conforme, le professionnel doit indiquer les mesures correctrices à mettre en place. ».

15. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit prendre toutes les mesures correctrices nécessaires afin de faire cesser le rejet de contaminants dans cette eau et en aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

16. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de ».

17. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « permis » par « l'autorisation ».

18. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

19. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du permis visé à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visés à l'article 144 du présent règlement » par « fermés avant le 1^{er} décembre 1997 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif en exploitation le 1^{er} décembre 1997. ».

20. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **104.** L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses résiduelles visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « d'un certificat d'autorisation délivré » par « d'une autorisation délivrée ».

21. Le chapitre VII de ce règlement est abrogé.

22. Les articles 115 et 116 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 117 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **117.** Quiconque exploite un service de transport de matières dangereuses résiduelles ou transporte des matières dangereuses résiduelles qu'il a générées vers un lieu appartenant à un tiers, doit au préalable avoir fait une déclaration de conformité, conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière

environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Le transporteur doit également satisfaire en tout temps aux conditions suivantes :

1^o être inscrit au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et maintenir une cote de sécurité satisfaisante;

2^o détenir une garantie de 1 000 000 \$ conforme aux articles 120 à 123, avec les adaptations nécessaires;

3^o détenir une assurance-responsabilité civile de 1 000 000 \$ conforme aux articles 124 et 125, avec les adaptations nécessaires. ».

24. L'article 118 de ce règlement est abrogé.

25. L'intitulé de la section 2 du chapitre VIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION 2**
« GARANTIE FINANCIÈRE ».

26. L'article 119 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **120.** Toute garantie exigée en vertu du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou du présent règlement, pour l'exercice d'une activité relative à la gestion de matières dangereuses, est destinée à assurer, pendant l'exercice de cette activité et lors de sa cessation, l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant est tenu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu des articles 113, 114, 115, 115.0.1 et 115.1 de cette loi. ».

28. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le demandeur ou par un tiers pour le compte de celui-ci » par « la personne ou la municipalité qui exerce l'activité ou par un tiers pour le compte de celle-ci ».

29. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation ».

30. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **124.** Le montant de toute assurance-responsabilité exigible d'un exploitant en vertu du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) pour l'exercice d'une activité relative à la gestion de matières dangereuses résiduelles, est déterminé conformément à l'annexe 11 du présent règlement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le demandeur d'un permis de transport » par « Cependant, le transporteur de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 117 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité tout au long de l'exercice de son activité. Le cas échéant, il doit à cette fin transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 15 jours avant l'expiration de cette assurance, une attestation signée par l'assureur confirmant le renouvellement de l'assurance-responsabilité et sa conformité à l'article 125. ».

31. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du titulaire de permis » par « de l'exploitant »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le titulaire » par « l'exploitant ».

32. Les articles 127 à 129 de ce règlement sont abrogés.

33. L'intitulé de la section 3 du chapitre VIII de ce règlement est modifié par la suppression de « PRÉPARÉS PAR LE TITULAIRE DE PERMIS ».

34. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), exception faite du transport de matières dangereuses, » par « d'une autorisation exerçant une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

35. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de permis » par « d'une autorisation visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

36. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « de l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

37. L'article 134 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de permis » par « d'une autorisation visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'exploitant d'un service de transport de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 117 doit quant à lui préparer un rapport annuel contenant les renseignements indiqués à l'article 137. ».

38. L'article 135 de ce règlement est modifié dans le paragraphe 2° du deuxième tiret :

1° par le remplacement, dans le deuxième tiret, de « colonne III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77) » par « colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2017-137) »;

2° par le remplacement, dans le troisième tiret, de « colonne II des parties I, II, III ou IV de l'annexe 3 du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (DORS/92-637) » par « colonne 1 de l'annexe 3 ou selon la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2005-149) ».

39. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à un lieu d'élimination »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « colonnes I et III de la liste II de l'annexe II » par « colonne I de l'annexe I ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

« **138.0.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout exploitant exerçant une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité, conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

41. L'article 138.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 9°.

42. L'article 138.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° transporte des matières dangereuses résiduelles sans respecter les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 117. ».

43. L'article 138.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° confie des matières dangereuses résiduelles à un transporteur qui n'est pas habilité à cette fin en vertu de l'article 117, en contravention avec le premier alinéa de l'article 12; ».

44. L'article 138.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° rejette ou permet le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

« 2° en cas de rejet accidentel de matières dangereuses, fait défaut :

a) de procéder à une étude de caractérisation conformément à l'article 9 ou aux troisième et quatrième alinéas de l'article 9.1 ou de fournir ces études au ministre, en contravention avec ces articles;

b) de fournir au ministre les documents ou les renseignements requis en vertu du premier alinéa de l'article 9.2 pour le maintien de matières dans un terrain;

c) de récupérer, d'enlever ou de traiter sur place des matières lorsque les problématiques qui l'en empêchaient n'existent plus, en contravention avec le premier alinéa de l'article 9.3;

d) de prendre toutes les mesures nécessaires visées au deuxième alinéa de l'article 9.3 dans le cas où des matières sont maintenues dans un terrain;

e) de requérir l'inscription d'un avis de contamination, en contravention avec l'article 9.4;

f) de faire attester le résumé de l'étude de caractérisation par un expert, en contravention avec l'article 9.5; ».

45. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à l'article 108 ou 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 118 ou à l'article 130, 133, 134 ou 138 » par « ou à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 ».

46. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 103 ou au deuxième alinéa de l'article 117; ».

47. L'article 143.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9 » par « à l'un des articles 9 à 9.5 ».

48. L'article 143.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article » par « ou ».

49. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre des catégories N et O de matières dangereuses, de « à l'article 70.9 » par « au premier alinéa de l'article 70.9 ».

50. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par la suppression de la ligne « Teneur maximale en eau** » ainsi que de sa note correspondante.

51. L'annexe 6 de ce règlement est modifiée par la suppression de la ligne « Eau*** » ainsi que de sa note correspondante.

52. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de son titre par le suivant :

« GARANTIE FINANCIÈRE »;

2^o par la suppression, dans la note sous le tableau, de « par la demande du permis ».

53. L'annexe 11 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la note sous le tableau, de « par la demande du permis ».

54. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.